



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2020-198

PUBLIÉ LE 10 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

ARS NOUVELLE AQUITAINE

33-2020-12-07-013 - Arrêté d'extension de 5 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Saute Mouton de Gradignan (3 pages)	Page 4
33-2020-12-07-014 - Arrêté d'extension de 6 places pour l' Institut Médico-Educatif (IME) de Gradignan (3 pages)	Page 8
33-2020-06-12-006 - Arrêté de Création de l'antenne du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction de risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) Rive droite gérée par La Case Bordeaux (3 pages)	Page 12
33-2020-11-10-007 - Arrêté de Renouvellement 2017 ITEP Chateau Breillant de Blanquefort (3 pages)	Page 16
33-2020-12-07-010 - Arrêté extension 2 places du SESSAD Sud Gironde à Langon (3 pages)	Page 20
33-2020-12-07-009 - Arrêté extension 2 places pour le SESSAD Entre Deux Mers de Frontenac (3 pages)	Page 24
33-2020-12-07-011 - Arrêté extension 2 places pour le SESSAD Trisomie 21 à Villenave d'Ornon (3 pages)	Page 28
33-2020-12-04-009 - Arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Charles Perrens à Bordeaux (3 pages)	Page 32
33-2020-12-04-011 - Arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande (3 pages)	Page 36
33-2020-12-04-010 - Arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud Gironde de Langon - La Réole (3 pages)	Page 40
33-2020-10-27-015 - Arrêté portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'Hôpital de Jour - Inicea à Cenon (2 pages)	Page 44
33-2020-11-10-008 - Arrêté Renouvellement 2017 IME IMP Tujean du PRADO à Blanquefort (2 pages)	Page 47

CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

33-2020-12-10-001 - Délégation de signature de Mme MARCHAND Centre Hospitalier de Libourne (3 pages)	Page 50
--	---------

DDTM DE LA GIRONDE

33-2020-12-03-002 - Arrêté préfectoral modificatif portant approbation d'un avenant au CCCT du lot 9.13 Amédée Saint Germain dans la ZAC Saint Jean Belcier dans la commune de Bordeaux (5 pages)	Page 54
---	---------

DDTM GIRONDE

33-2020-11-24-006 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 20 décembre 2019 n°2020/11/001 portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'AEC délivrée à la SARL EC&U (2 pages)	Page 60
--	---------

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

33-2020-12-04-008 - Arrêté 2020-T-NA-31 portant affectation aux agents de l'IT au sein des UC 33 du 04 12 2020 (6 pages)	Page 63
33-2020-11-30-003 - Décision d'agrément ESUS Association AIPAC (2 pages)	Page 70
33-2020-12-08-001 - Décision d'agrément ESUS Association AMSAD (2 pages)	Page 73
33-2020-12-01-015 - Décision d'agrément ESUS Association RIZIBIZI (2 pages)	Page 76
33-2020-12-04-007 - Décision n°2020-0004-UD 33 Subdélégation de signature en matière d'inspection du travail DUD 33 RUC 03 12 2020 (6 pages)	Page 79

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2020-12-03-003 - récépissé de déclaration BARNETO M (1 page)	Page 86
33-2020-11-19-006 - récépissé de déclaration DULOULARD L (1 page)	Page 88

Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest

33-2020-11-09-007 - Arrêté de déclassement du DP de l'Etat d'un ensemble immobilier domanial - Commune de Langon (2 pages)	Page 90
--	---------

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2020-07-31-006 - Délégation de signature du responsable de la Trésorerie de Blanquefort à compter du 31 juillet 2020 (4 pages)	Page 93
---	---------

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-11-30-005 - arrêté autorisant la mise en place de la vidéo-verbalisation au sein du périmètre vidéo-protégé "grand - parc chartrons" (2 pages)	Page 98
33-2020-11-30-004 - arrêté autorisant la mise en place de la vidéo-verbalisation au sein du périmètre vidéo-protégé Bastide (2 pages)	Page 101
33-2020-12-09-001 - Arrêté autorisant le fonctionnement du système de vidéoprotection de carrefour market à Beautirian (2 pages)	Page 104
33-2020-12-09-002 - Composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale Arrêté modificatif n°12 (2 pages)	Page 107

ARS NOUVELLE AQUITAINE

33-2020-12-07-013

Arrêté d'extension de 5 places du Service d'Education
Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Saute Mouton
de Gradignan

Arrêté du **07 DEC. 2020**

Actant le renouvellement d'autorisation et portant autorisation d'extension de 5 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Saute-Mouton », sis à Talence (33400), géré par l'Institut Don Bosco sis à Gradignan (33170)

**Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU la Stratégie Nationale pour l'Autisme au sein des Troubles du Neuro-Développement 2018-2022 ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'objectif rentrée scolaire «zéro défaut» fixé par le Comité national de suivi de l'École inclusive impliquant le renforcement rapide de l'accompagnement scolaire et des apprentissages des enfants en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 13 juin 2003 portant création de 12 places du SESSAD « Saute-Mouton » à Bordeaux géré par l'association Saint François Xavier ;

VU la déclaration à la Préfecture de la Gironde en date du 10 juin 2014 portant sur la modification du nom de l'association « Saint François Xavier Don Bosco » en « Institut Don Bosco » ;

VU l'arrêté du 24 décembre 2014 portant autorisation d'extension de 3 places du SESSAD « Saute-Mouton », sis à Talence (33400), géré par l'Institut Don Bosco sis à Gradignan (33170) et portant la capacité globale autorisée à 15 places ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2016 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de 4 places du SESSAD « Saute-Mouton » sis à Talence (33400), géré par l'Institut Don Bosco sis à Gradignan (33170) et portant la capacité globale autorisée à 19 places ;

VU le rapport d'évaluation externe du SESSAD « Saute-Mouton » en date du 26 mai 2016 ;

VU la demande présentée le 13 juillet 2020 par Virginie Lepront, Directrice de projets, représentante légale de l'Institut Don Bosco, sis 181 rue St François Xavier sis à Gradignan (33170), en vue d'étendre de 5 places la capacité du SESSAD « Saute-Mouton », sis à Talence (33400) ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 20 août 2020 ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT que l'extension de 5 places du SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation (équipe d'appui à la scolarisation) ;

CONSIDERANT que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation du SESSAD «Saute-Mouton» sis 19 rue Henry de Montherlant à Talence (33400), géré par l'Institut Don Bosco sis 181 rue St François Xavier à Gradignan (33170) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter du 13 juin 2018.

ARTICLE 2 : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au SESSAD «Saute-Mouton » sis à Talence (33400) géré par l'Institut Don Bosco sis à Gradignan (33170) en vue de l'extension de 5 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme.

La capacité globale du SESSAD est ainsi portée de 19 à 24 places.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats des évaluations effectuées par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Institut Don Bosco

N° FINESS : 33 079 085 8

N° SIREN : 781 903 521

Code statut juridique : 61 association loi 1901 RUP

Adresse : 181 RUE ST FRANCOIS XAVIER CS 30112 33173 GRADIGNAN CEDEX

Entité établissement : SESSAD « Saute-Mouton »

N° FINESS : 33 005 614 4

Code catégorie : 182 - SESSAD Capacité : 24

Adresse : 19 RUE HENRY DE MONTHERLANT 33400 TALENCE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	24

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télécours citoyen » accessible sur le site www.telercours.fr).

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation
La Directrice Générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
7 DEC. 2020
Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE AQUITAINE

33-2020-12-07-014

Arrêté d'extension de 6 places pour l' Institut
Médico-Educatif (IME) de Gradignan

ARRETE du 7 DEC. 2020

portant autorisation d'extension de 6 places de l'Institut Médico-Educatif (IME) Saute-Mouton, sis à Gradignan (33170) géré par l'Institut Don Bosco, sis à Gradignan (33170)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoit ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU la Stratégie Nationale pour l'Autisme 2018-2022 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2007 accordant à l'Association Saint François Xavier Don Bosco l'autorisation d'une ouverture partielle de l'Institut Médico Educatif Saute-Mouton sis à Gradignan pour 9 places en semi-internat pour adolescents handicapés des deux sexes, âgés de 12 à 18 ans, atteints d'autisme ou de troubles envahissants du développement ;

VU l'arrêté du 17 juin 2015 du directeur général de l'ARS Aquitaine portant autorisation d'extension de 6 places de semi-internat au profit de l'Institut Médico Educatif Saute-Mouton sis à Gradignan pour jeunes handicapés des deux sexes, âgés de 12 à 18 ans, atteints d'autisme ou de troubles envahissants du développement ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2020-2024 conclu le 4 février 2020 entre l'Institut Don Bosco, l'ARS Nouvelle-Aquitaine et le Conseil Départemental de la Gironde ;

VU la fiche action n°9 de ce CPOM «*Pérennisation des moyens de l'IME Saute-Mouton pour s'adapter à la file active récurrente*» ;

VU la demande présentée par l'Institut Don Bosco en date du 21 octobre 2020 en vue de l'extension de 6 places de l'IME Saute-Mouton à Gradignan conformément au CPOM ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans la mise en œuvre du virage inclusif dans l'objectif d'une insertion plus importante en milieu ordinaire de vie et répond à un besoin d'accompagnement de proximité ;

CONSIDERANT que l'extension de 3 places en 2020 puis 3 places supplémentaires en 2021 permettra d'ajuster les capacités autorisées à la file active de l'établissement et de consolider les accompagnements en vue d'une certification HANDEO ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine pour 3 places et se réalise par redéploiement de moyens financiers au sein de l'enveloppe de crédits « assurance maladie » allouée à l'Institut Don Bosco pour les 3 autres places ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Institut Don Bosco sis 181 rue Saint François Xavier à Gradignan (33170) pour l'extension de 6 places au profit de l'Institut Médico-Educatif (IME) Saute-Mouton sis 23 cours du Gal de Gaulle à Gradignan (33170) pour jeunes handicapés atteints d'autisme ou de troubles envahissants du développement.

La capacité globale de l'IME est ainsi portée à 32 places selon le calendrier suivant, prévu au CPOM :

- **2020 : 29 places**
- **2021 : 32 places**

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de première autorisation. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Institut Don Bosco	Entité établissement : IME Saute-Mouton
N° FINESS : 33 079 085 8	N° FINESS : 33 002 241 9
N° SIREN : 781903521	code catégorie : 183 IME
Adresse : 181 RUE ST FRANCOIS XAVIER CS 30112 33173 GRADIGNAN CEDEX	Adresse : 23 COURS DU GENERAL DE GAULLE 33170 GRADIGNAN
Code statut juridique : 61 association loi 1901 RUP	capacité : 32

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité 2020	Capacité 2021
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	29	32
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11	Hébergement complet internat	437	Troubles du spectre de l'autisme	8	8
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	13	Accueil de jour	437	Troubles du spectre de l'autisme	21	24

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

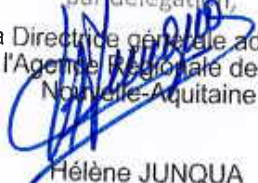
A Bordeaux, le

10 7 DEC. 2020

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

par déléguation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine



Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE AQUITAINE

33-2020-06-12-006

Arrêté de Création de l'antenne du Centre d'Accueil et
d'Accompagnement à la Réduction de risques pour
Usagers de Drogues (CAARUD) Rive droite gérée par La
Case Bordeaux

ARRETE du 12 JUIN 2020

portant autorisation de création de l'antenne du CAARUD La Case Rive Droite située au 5, quai de Queyries 33100 BORDEAUX et gérée par l'association La Case sise 36, rue Saint James 33800 BORDEAUX

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D.312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de la santé publique, article L. 3411-8 définissant la politique de réduction des risques et des dommages, articles R. 3121-33-1 à R3121-33-3 et D. 3121-33 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, art. R. 314-105 (X, 1°) ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 4 juin 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2006 accordant à l'association La Case l'autorisation de création d'un Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques des Usagers de Drogues(CAARUD) ;

VU la circulaire DGS/S6B/DSS/1A/DGAS/5C n° 2006-01 du 2 janvier 2006 relative à la structuration du dispositif de réduction des risques, à la mise en place des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) ;

VU la demande transmise le 19 novembre 2019 par l'association La Case, représentée par Mme LATOUR, directrice générale, en vue de la création d'une antenne du CAARUD sur le territoire de Bordeaux Rive Droite ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans le prolongement du CAARUD La Case dans l'objet de proposer une offre complémentaire, accessible et identifiable aux publics usagers de drogues situé sur la rive-droite de la métropole : à Bordeaux Bastide, Cenon, Lormont et Floirac ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation de création de l'antenne CAARUD La Case Rive Droite située au 5, quai de Queyries 33100 BORDEAUX sollicitée par l'association La Case sise 36, rue Saint James 33800 BORDEAUX, est accordée.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles l'autorisation de la structure reste accordée pour une durée de 15 ans à compter du 15 décembre 2006.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : L'établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association La Case
N° FINESS : 33 001 996 9
N° SIREN : 493 701 411
Adresse : 36 rue Saint James 33800 BORDEAUX
Code statut juridique : 60-Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Entité établissement principal : CAARUD LA CASE
N° FINESS : 33 002 000 9
code catégorie : 178 Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques des Usagers de Drogues
Adresse : 38 rue Saint James 33800 BORDEAUX

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
508	Accueil orientation soins accompagnement diff spécifiques	21	Accueil de jour	814	Personnes consommant des substances psychoactives illicites	-

Entité établissement secondaire : Antenne CAARUD LA CASE Rive Droite
N° FINESS : 33 006 117 7
code catégorie : 178 Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques des Usagers de Drogues
Adresse : 5, quai de Queyries 33100 BORDEAUX

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
508	Accueil orientation soins accompagnement diff spécifiques	21	Accueil de jour	814	Personnes consommant des substances psychoactives illicites	-

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux le **12 JUIN 2020**

La Directrice Générale Adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine



Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE AQUITAINE

33-2020-11-10-007

Arrêté de Renouvellement 2017 ITEP Château Breillant de
Blanquefort

ARRETE du 10 NOV. 2020

Actant le renouvellement d'autorisation de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique « Château Breillan », sis à Blanquefort, géré par l'Association Educative d'Insertion Sociale (AEIS) à Bordeaux.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 29 avril 1993 du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde portant agrément, à titre provisoire pour une durée de deux ans, de l'institut de rééducation psychothérapique « Château Breillan » à Blanquefort pour une capacité de 60 places ;

VU l'arrêté du 21 septembre 1995 du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde portant pérennisation de l'agrément de l'institut de rééducation psychothérapique « Château Breillan » à Blanquefort ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2006 du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde portant modification de l'agrément de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique « Château Breillan » à Blanquefort et portant création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile de 15 places à Saint Médard en Jalles ;

VU l'arrêté du 29 août 2008 du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde actant le renouvellement d'autorisation de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique « Château Breillan » à Blanquefort pour une capacité de 50 places réparties comme suit :

- Internat ou internat modulé : 40 places :
 - o 22 places pour adolescents de 11 à 17 ans de sexe masculin
 - o 18 places pour enfants de 7 à 12 ans des deux sexes
- Semi-internat : 10 places pour enfants de 7 à 12 ans des deux sexes

VU l'arrêté du 30 juin 2009 du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde portant cession d'autorisation de fonctionnement des ITEP et SESSAD des associations CASE et des Foyers de l'Enfant au profit de l'Association Educative d'Insertion Sociale (AEIS) à Bordeaux ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique « Château Breillan » à Blanquefort réceptionné le 8 janvier 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique « Château Breillan » à Blanquefort, géré par l'Association Educative d'Insertion Sociale à Bordeaux et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017 ;

Entité juridique : Association Educative d'Insertion Sociale

N° FINESS : 33 002 623 8

N° SIREN : 511 921 892

Code statut juridique : 60 - association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Adresse : 131 rue Stéhélin -33200 Bordeaux

Entité établissement : ITEP Château Breillan

N° FINESS : 33 078 080 0

Code catégorie : 186 – institut thérapeutique éducatif et pédagogique

Adresse : BP 13 – 33291 Blanquefort cedex

capacité : 50

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11	Hébergement Complet Internat	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	40
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21	Accueil de jour	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	10

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats des évaluations effectuées par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé-recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le 18 0 NOV. 2020

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE AQUITAINE

33-2020-12-07-010

Arrêté extension 2 places du SESSAD Sud Gironde à
Langon



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE du **10 7 DEC. 2020**

portant autorisation d'extension de 2 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « Sud Gironde », sis à Langon (33210), géré par l'Association Girondine de Réadaptation de l'Enfant à l'Adulte (AGREA), sise à Créon (33670)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU la Stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'objectif rentrée scolaire « zéro défaut » fixé par le Comité national de suivi de l'École inclusive impliquant le renforcement rapide de l'accompagnement scolaire et des apprentissages des enfants en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « Sud Gironde », sis à Langon (33210), géré par l'Association Girondine de Réadaptation de l'Enfant à l'Adulte (AGREA), sise à Créon (33670) pour une capacité totale de 24 places ;

VU la demande présentée le 17 juillet 2020 par Lionel PEYROUT, Directeur associatif, représentant légal de l'Association Girondine de Réadaptation de l'Enfant à l'Adulte (AGREA), sise à Créon (33670) en vue d'étendre de 2 places la capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « Sud Gironde », sis à Langon (33210) ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 7 septembre 2020 ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'extension de 2 places du SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation (équipe d'appui à la scolarisation) ;

CONSIDERANT que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants présentant des difficultés psychologiques ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « Sud Gironde », sis à Langon (33210), géré par l'Association Girondine de Réadaptation de l'Enfant à l'Adulte (AGREA), sise à Créon (33670), en vue de l'extension de 2 places pour enfants présentant des difficultés psychologiques.

La capacité totale du SESSAD est ainsi portée de 24 à 26 places.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Association Girondine de Réadaptation de l'Enfant à l'Adulte (AGREA)

N° FINESS : 33 000 050 6

N° SIREN : 781 904 826

Code statut juridique : 60 – association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Adresse : 32 rue Régano – 33670 CREON

Entité établissement : SESSAD « Sud Gironde »

N° FINESS : 33 005 610 2

Code catégorie : 182 - service d'éducation spéciale et de soins à domicile Capacité : 26

Adresse : 45 avenue du Général Leclerc – 33210 Langon

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Diff.Psy.troubl.Comp	26

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.


ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

À Bordeaux, le **10 7 DEC. 2020**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par déléguée,


La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE AQUITAINE

33-2020-12-07-009

Arrêté extension 2 places pour le SESSAD Entre Deux
Mers de Frontenac



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ARRETE du

07 DEC. 2020

portant autorisation d'extension de 2 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) «Entre-Deux-Mers», sis à Frontenac (33760), géré par l'Association Girondine de Réadaptation de l'Enfant à l'Adulte (AGREA), sise à Créon (33670)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU la Stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'objectif rentrée scolaire « zéro défaut » fixé par le Comité national de suivi de l'École inclusive impliquant le renforcement rapide de l'accompagnement scolaire et des apprentissages des enfants en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) «Entre-Deux-Mers», sis à Frontenac (33760), géré par l'Association Girondine de Réadaptation de l'Enfant à l'Adulte (AGREA), sise à Créon (33670) pour une capacité totale de 25 places ;

VU la demande présentée le 17 juillet 2020 par Lionel PEYROUT, Directeur associatif, représentant légal de l'Association Girondine de Réadaptation de l'Enfant à l'Adulte (AGREA), sise à Créon (33670) en vue d'étendre de 2 places la capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) «Entre-Deux-Mers», sis à Frontenac (33760) ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 7 septembre 2020 ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'extension de 2 places du SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre

les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation (équipe d'appui à la scolarisation) ;

CONSIDERANT que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants présentant des difficultés psychologiques ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) «Entre-Deux-Mers», sis à Frontenac (33760), géré par l'Association Girondine de Réadaptation de l'Enfant à l'Adulte (AGREA), sise à Créon (33670), en vue de l'extension de 2 places pour enfants présentant des difficultés psychologiques.

La capacité totale du SESSAD est ainsi portée de 25 à 27 places.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Association Girondine de Réadaptation de l'Enfant à l'Adulte (AGREA)

N° FINESS : 33 000 050 6

N° SIREN : 781 904 826

Code statut juridique : 60 – association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Adresse : 32 rue Régano – 33670 CREON

Entité établissement : SESSAD Entre-Deux-Mers

N° FINESS : 33 000 745 1

Code catégorie : 182 - service d'éducation spéciale et de soins à domicile Capacité : 27

Adresse : 12 place du 19 mars 1962 – 33760 Frontenac

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Diff.Psy.troubl.Comp	27

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

À Bordeaux, le **10 7 DEC. 2020**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine
préfecture,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE AQUITAINE

33-2020-12-07-011

Arrêté extension 2 places pour le SESSAD Trisomie 21 à
Villenave d'Ornon

ARRETE du 07 DEC. 2020

portant autorisation d'extension de 2 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) Trisomie 21, sis à Villenave-d'Ornon (33140), géré par l'association Trisomie 21 Nouvelle-Aquitaine, sise à Villenave-d'Ornon (33140)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'objectif rentrée scolaire « zéro défaut » fixé par le Comité national de suivi de l'École inclusive impliquant le renforcement rapide de l'accompagnement scolaire et des apprentissages des enfants en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 du Service d'Education Spéciale et de Soins (SESSAD) sis 70 avenue des Pyrénées à Villenave-d'Ornon (33140), géré par l'association Trisomie 21 Nouvelle-Aquitaine, sise 70 avenue des Pyrénées à Villenave-d'Ornon (33140) pour une capacité totale de 80 places ;

VU la demande présentée par Mme Véronique LEGENDRE, Adjointe de Direction, représentante légale de l'association Trisomie 21 Nouvelle-Aquitaine, sise 70 avenue des Pyrénées à Villenave-d'Ornon (33140), en vue d'étendre de 2 places la capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins (SESSAD) Trisomie 21 à Villenave-d'Ornon (33140) ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 17 juillet 2020 ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'extension de 2 places du SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation (équipe d'appui à la scolarisation) ;

CONSIDERANT que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants présentant une déficience intellectuelle et/ou porteurs de trisomie 21 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Service d'Education Spéciale et de Soins (SESSAD) Trisomie 21, sis 70 avenue des Pyrénées à Villenave-d'Ornon (33140), géré par l'association Trisomie 21 Nouvelle-Aquitaine, sise 70 avenue des Pyrénées à Villenave-d'Ornon (33140) en vue de l'extension de 2 places présentant une déficience intellectuelle et/ou porteurs de trisomie 21.

La capacité totale du SESSAD est ainsi portée à 82 places.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : TRISOMIE 21 NOUVELLE AQUITAINE

N° FINESS : 33 005 004 8

N° SIREN : 751 631 235

Code statut juridique : 60 – association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Adresse : 70 avenue des Pyrénées – 33140 Villenave-d'Ornon

Entité établissement : SESSAD TRISOMIE 21 NOUVELLE AQUITAINE

N° FINESS : 33 005 677 1

Code catégorie : 182 - service d'éducation spéciale et de soins à domicile Capacité : 82

Adresse : 70 avenue des Pyrénées – 33140 Villenave-d'Ornon

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Acc. dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficience intellectuelle (sans autre indication)	82

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

À Bordeaux, le

10.7 DEC, 2020

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
E. M. JUNQUA

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS Nouvelle Aquitaine

33-2020-12-04-009

Arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance
du centre hospitalier Charles Perrens à Bordeaux

**Arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance
du centre hospitalier Charles Perrens
BORDEAUX**

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12,

VU le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU le décret du 07 octobre 2020, publié au Journal officiel de la République Française le 08 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 08 octobre 2020 portant délégation de signature,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine du 30 septembre 2020 renouvelant le conseil de surveillance du centre hospitalier Charles Perrens,

VU la délibération n° 2020-203 du conseil de Bordeaux Métropole du 25 septembre 2020, relatif à la désignation de deux représentants au sein du conseil de surveillance de l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté de renouvellement du 30 septembre 2020 est modifié afin de tenir compte de la désignation de deux représentants de Bordeaux Métropole au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Charles Perrens.

ARTICLE 2 - La nouvelle composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Charles Perrens est fixée ainsi qu'il suit :

I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

TITRE COLLEGE	QUALITE	NOM - PRENOM
Représentants des collectivités territoriales	Représentant du maire de Bordeaux	Mme FAURE Isabelle
	Représentants de Bordeaux Métropole	Mme ZAMBON Josiane
		M. CUGY Didier
	Représentants du Département de la Gironde	M. CASTAGNET Bernard
		M. RAYNAUD Jacques
	Représentants du personnel	Représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
Représentants de la commission médicale d'établissement		M. le Pr. AOUIZERATE Bruno
		M. le Dr SARRAM Saman
Représentants désignés par les organisations syndicales		Mme CHAUVEAU Christine
		M. CHAMBRE Jean-Pascal
Personnalités Qualifiées		Personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé
	En attente de désignation	
	Personnalité qualifiée désignée par le Préfet	Mme BARDOU Claudine
	Représentant des usagers	Mme AUBERT Agnès
		Mme BIELLE Colette

II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier Charles Perrens,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde ou son représentant,

ARTICLE 3 - La durée des fonctions de membre du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Ce recours peut également être exercé par voie électronique avec une saisine du tribunal administratif par l'application Télérecours citoyens accessible par le site : www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le directeur du centre hospitalier Charles Perrens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le - 4 DEC. 2020

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation
départementale de la Gironde,



Olivier SERRE

ARS Nouvelle Aquitaine

33-2020-12-04-011

Arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande

**Arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance
du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE**

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12,

VU le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU le décret du 07 octobre 2020, publié au Journal officiel de la République Française le 08 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 08 octobre 2020 portant délégation de signature,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine du 25 septembre 2020 renouvelant le conseil de surveillance du centre hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande,

VU le courriel du Département de la Gironde en date du 14 octobre 2020 relatif à la désignation de son représentant au sein du conseil de surveillance de l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté de renouvellement du 25 septembre 2020 est modifié afin de tenir compte de la désignation d'un nouveau représentant du Département de la Gironde au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande.

ARTICLE 2 - La nouvelle composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande est fixée ainsi qu'il suit :

I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

TITRE COLLEGE	QUALITE	NOM - PRENOM
Représentants des collectivités territoriales	Maire de Sainte-Foy-la-Grande	Mme GUIONIE Christelle
	Représentant de la communauté de communes du Pays Foyen	M. BILLOUX Roger
	Représentant du Département de la Gironde	M. CASTAGNET Bernard
Représentants du personnel	Représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques	Mme CAMUS Claudine
	Représentant de la commission médicale d'établissement	M. le Dr ANDRIAHARINONY Manantsoa
	Représentant désigné par les organisations syndicales	Mme MAZIERES Caroline
Personnalités Qualifiées	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé	En attente de désignation
	Représentant des usagers	M. COUTOU Christian
	Représentant des usagers	En attente de désignation

II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde ou son représentant,
- le représentant des familles des personnes accueillies dans l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

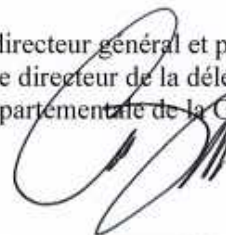
ARTICLE 3 - La durée des fonctions de membre du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Ce recours peut également être exercé par voie électronique avec une saisine du tribunal administratif par l'application Télérecours citoyens accessible par le site : www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le directeur du centre hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 DEC. 2020

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation
départementale de la Gironde,



Olivier SERRE

ARS Nouvelle Aquitaine

33-2020-12-04-010

Arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance
du centre hospitalier Sud Gironde de Langon - La Réole



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance
du centre hospitalier Sud Gironde
LANGON - LA REOLE**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12,

VU le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU le décret du 07 octobre 2020, publié au Journal officiel de la République Française le 08 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 08 octobre 2020 portant délégation de signature,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine du 30 septembre 2020 renouvelant le conseil de surveillance du centre hospitalier Sud Gironde,

VU le courriel de l'établissement en date du 10 novembre 2020 et la délibération de la commission médicale d'établissement, relatifs à la désignation de deux nouveaux représentants au sein du conseil de surveillance de l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté de renouvellement du 30 septembre 2020 est modifié, afin de tenir compte de la désignation de deux nouveaux représentants de la commission médicale d'établissement, à compter du 01 décembre 2020, au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud Gironde.

ARTICLE 2 - La nouvelle composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud Gironde est fixée ainsi qu'il suit à compter du 01 décembre 2020 :

I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

TITRE COLLEGE	QUALITE	NOM - PRENOM
Représentants des collectivités territoriales	Maire de La Réole	M. MARTY Bruno
	Maire de Langon	M. GUILLEM Jérôme
	Représentant de la communauté de communes du Réolais	M. GORSE Vincent
	Représentant de la communauté de communes du Sud Gironde	M. DAIRE Christian
	Représentant du Département de la Gironde	M. CASTAGNET Bernard
Représentants du personnel	Représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques	M. PETRY Cyril
	Représentants de la commission médicale d'établissement	Dr FORQUET de DORNE Marie-Ange
		Dr ROCHE Didier
	Représentants désignés par les organisations syndicales	Mme CALVO Hélène
Mme PELLEGRINO Annie		
Personnalités Qualifiées	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé	M. BERQUE Joël
		M. ROUGIER Lucien
	Personnalité qualifiée désignée par le Préfet	En attente de désignation
	Représentant des usagers	Mme POUPARD Ginette
		M. DELAVEAU Jacques

II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier Sud Gironde,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde ou son représentant,
- le représentant des familles des personnes accueillies dans l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

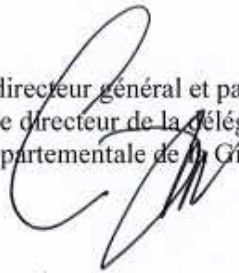
ARTICLE 3 - La durée des fonctions de membre du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Ce recours peut également être exercé par voie électronique avec une saisine du tribunal administratif par l'application Télérecours citoyens accessible par le site : www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le directeur du centre hospitalier Sud Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 DEC. 2020

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation
départementale de la Gironde,



Olivier SERRE

ARS Nouvelle Aquitaine

33-2020-10-27-015

Arrêté portant désignation des représentants des usagers au
sein de la commission des usagers de l'Hôpital de Jour -
Inicea à Cenon

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, L.1413-14 et R1112-83 et suivants ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé,

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret du 07 octobre 2020, publié au Journal officiel de la République Française le 08 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Considérant le renouvellement des représentants des usagers appelés à siéger au sein des commissions des usagers des établissements de santé de la Gironde à compter du 03 décembre 2019 pour une durée de trois ans,

Considérant le nouvel appel à candidatures lancé par l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 11 mai 2020,

Considérant la (les) nouvelle(s) candidature(s) adressée(s) par une ou plusieurs associations,

ARRETE

Article 1^{er} : sont désignés représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'établissement HOPITAL DE JOUR - INICEA, les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	Suppléant
MEGEMONT Paul UNAFAM (UNION NATIONALE DE FAMILLES ET AMIS DE PERSONNES MALADES ET/OU HANDICAPÉES PSYCHIQUES)	MEGEMONT Nadine UNAFAM (UNION NATIONALE DE FAMILLES ET AMIS DE PERSONNES MALADES ET/OU HANDICAPÉES PSYCHIQUES)

Titulaire	Suppléant
En cours de désignation	En cours de désignation

Article 2 : Leur désignation est arrêtée pour la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : la directrice adjointe de la délégation départementale de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **27 OCT. 2020**

*P/ Le directeur général,
et par délégation.*
Le Directeur
de la Délégation Départementale de la Gironde

Olivier Serre

ARS NOUVELLE AQUITAINE

33-2020-11-10-008

Arrêté Renouvellement 2017 IME IMP Tujean du PRADO
à Blanquefort

ARRETE du 10 NOV. 2020

Actant le renouvellement d'autorisation de
IME/IMP Tujean sis à Blanquefort, géré par
l'association Laïque Le Prado, sis à Talence.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 27 mai 1993 autorisant l'IME/IMP Tujean pour 60 enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle légère ou moyenne âgés de 6 à 16 ans répartis comme suit :

- Internat de 24 places pour filles et garçons âgés de 10 à 16 ans,
- Semi-internat de 36 places pour filles et garçons âgés de 6 à 16 ans ;

VU la synthèse du rapport d'évaluation externe de l'IME/IMP Tujean sis à Blanquefort réalisée par la société ARESS le 27 janvier 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de IME/IMP Tujean sis à Blanquefort, géré par l'association Laïque Le Prado et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017 ;

Entité juridique : ALP ASSOCIATION LAÏQUE DU PRADO

N° FINESS : 33 078 169 1

N° SIREN : 775 586 662

Code statut juridique : 60 - association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Adresse : 143 CRS GAMBETTA - 33402 TALENCE CEDEX

Entité établissement : IME/IMP château Tujean

N° FINESS : 33 078 192 3

Code catégorie : 183-I.M.E.

Adresse : 42 R DE TUJEAN - 33290 BLANQUEFORT

capacité : 60

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11	Hébergement Complet Internat	117	Déficiência intellectuelle	24
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21	Accueil de jour	117	Déficiência intellectuelle	36

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats des évaluations effectuées par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

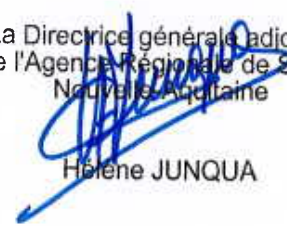
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé-recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le **10 NOV. 2020**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

Page 2 sur 2

CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

33-2020-12-10-001

**Délégation de signature de Mme MARCHAND
Centre Hospitalier de Libourne**

Direction Générale
Pôle administratif – Fondation Sabatié

DECISION N° 2020 -
DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Libourne, nommé par arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion du 22 mars 2018, en qualité de Directeur des centres hospitaliers de Libourne, de Sainte-Foy-la-Grande et de l'E.H.P.A.D. de Coutras, et installé dans ses fonctions le 1^{er} mai 2018,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992, modifié, relatif à la délégation de signature des directeurs,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre national de Gestion, en date du 18 décembre 2016 portant nomination de Madame Hassanat MARCHAND, directeur adjoint, classe normale, aux centres hospitaliers de Libourne, de Sainte-Foy-La-Grande et à l'E.H.P.A.D. de Coutras,

Vu le procès verbal d'installation de Madame Hassanat MARCHAND, en qualité de Directrice adjointe au centre Hospitalier de Libourne, en date du 1^{er} Janvier 2017.

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision n° 2018-95 du 1^{er} mai 2018 est rapportée.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} janvier 2017, Madame Hassanat MARCHAND, Directrice adjointe, reçoit délégation afin d'exercer les fonctions de Directrice des EHPAD du Centre Hospitalier de Libourne et de l'EHPAD Primerose de Coutras. Madame Hassanat MARCHAND est chargée de coordonner les réflexions en vue de l'élaboration des projets concernant ces EHPAD. Elle élabore ces projets et conduit leur mise en œuvre en étroite concertation avec les responsables médicaux et soignants de ces secteurs.

ARTICLE 3 : Elle coordonne la filière gériatrique, la MAIA, et le dispositif de Plateforme Territoriale d'Appui. Elle reçoit délégation pour exercer la fonction de Présidente de l'Association Gestionnaire du Centre Hospitalo-Communal de Santé de Coutras.

ARTICLE 4 : Madame Hassanat MARCHAND exercera son autorité sur l'ensemble des personnels exerçant leurs fonctions dans les services dont elle a la responsabilité, sous réserve des missions dévolues à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et à Madame la coordinatrice générale des soins.

Mme Hassanat MARCHAND veille à la qualité du service rendu dans les domaines entrant dans le champ de ses compétences. Elle est responsable du respect des délais et des dotations budgétaires pour les opérations dont elle a la charge.

ARTICLE 5 : Madame Hassanat MARCHAND reçoit délégation pour signer toutes décisions, documents, ou actes entrant dans le champ de ses fonctions, telles qu'elles sont définies à l'article 4 ci-dessus. La présente délégation vise expressément la signature de toutes décisions relatives aux admissions, séjours, et sorties des résidents des EHPAD du Centre Hospitalier de Libourne, ainsi que toutes décisions et courriers liés à l'ensemble des activités des EHPAD.

ARTICLE 6 : Madame Hassanat MARCHAND est nommée directrice déléguée à l'EHPAD Primerose de COUTRAS. Elle assurera à ce titre la gestion générale de l'établissement. Elle exercera son autorité sur l'ensemble des personnels exerçant leurs fonctions au sein de cet établissement.

ARTICLE 7 : Madame Hassanat MARCHAND reçoit délégation pour signer toutes décisions, documents, ou actes entrant dans le champ de ses fonctions, telles qu'elles sont définies à l'article 6 ci-dessus. La présente délégation vise expressément la signature de toutes décisions relatives aux admissions, séjours, et sorties des résidents de l'EHPAD Primerose, ainsi que toutes décisions et courriers liés à l'ensemble des activités de cette structure.

ARTICLE 8 : Madame Hassanat MARCHAND s'attachera à se faire l'interprète auprès de l'équipe de direction, des projets promus et des problèmes rencontrés par les EHPAD, et à expliciter la stratégie de la direction auprès de ces structures.

ARTICLE 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hassanat MARCHAND, les délégations qui sont mentionnées :

- aux articles 4 et 5 de cette décision seront consenties à Monsieur Samy GARCIA, attaché d'administration hospitalière.
- aux articles 6 et 7 de cette décision seront consenties à Madame Corinne DEXANT-GAUTHIER, attachée d'administration hospitalière

ARTICLE 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hassanat MARCHAND, l'intérim de ses fonctions sera assuré par Madame Sophie HAGENMULLER. En cas d'absence ou d'indisponibilité simultanée de Madame Hassanat MARCHAND et de Madame Sophie HAGENMULLER, l'intérim de ses fonctions sera assuré par Madame Florie BIDEPLAN.

ARTICLE 11 : Délégation est donnée à Madame Hassanat MARCHAND, Directrice adjointe, pour signer durant les seules périodes d'astreinte, en lieu et place du Directeur ou en cas d'indisponibilité du directeur normalement compétent :

- ⇒ tout acte nécessaire à la continuité du service public et au respect du principe de continuité
- ⇒ tout acte conservatoire nécessaire à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations du CH de Libourne.

ARTICLE 12: Madame Hassanat MARCHAND rendra compte de ses délégations lors d'entretiens hebdomadaires avec le Directeur.

ARTICLE 13 : La présente décision sera :

- transmise à Monsieur le Trésorier Principal de Libourne,
- transmise à Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Foy,
- transmise à Monsieur le Trésorier Principal de Coutras,
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde,
- diffusée sur les sites Intranet et Internet du Centre Hospitalier de Libourne,
- affichée sur les panneaux officiels prévus à cet effet.

Fait à Libourne, le 10 décembre 2020

Le Directeur,

Christian SOUBIE

La Directrice adjointe,



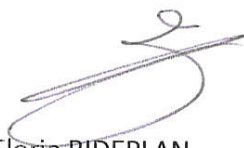
Hassanat MARCHAND

La Directrice adjointe,



Sophie HAGENMULLER

La Directrice adjointe,



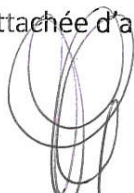
Florie BIDEPLAN

L'attaché d'administration



Samy GARCIA

L'attachée d'administration



Corinne DEXANT-GAUTHIER

DDTM DE LA GIRONDE

33-2020-12-03-002

**Arrêté préfectoral modificatif portant approbation d'un
avenant au CCCT du lot 9.13 Amédée Saint Germain dans
la ZAC Saint Jean Belcier dans la commune de Bordeaux**

*Arrêté préfectoral modificatif portant approbation d'un avenant au CCCT du lot 9.13 Amédée
Saint Germain dans la ZAC Saint Jean Belcier dans la commune de Bordeaux*

Arrêté du 3 DEC. 2020

modifiant l'arrêté préfectoral du 18 février 2019 portant approbation de cahier des charges de cession de terrain du lot 9.13, domaine Amédée Saint Germain dans la zone d'aménagement concerté « Bordeaux Saint-Jean Belcier », sur la commune de Bordeaux

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-11 et L.311-6, D311-11-1 et D311-11-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2013 portant création de la zone d'aménagement concerté « Bordeaux Saint-Jean Belcier » sur la commune de Bordeaux, sous la maîtrise d'ouvrage de l'Etablissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2019 approuvant le cahier des charges de cession de terrain pour le lot 9.13 situé rue Amédée Saint-Germain à Bordeaux, sur une parcelle à détacher de la parcelle cadastrée BZ 217 et autorisant une surface de plancher de 3 868 m² ;

VU la demande de l'Etablissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique en date du 27 novembre 2020 d'approbation de l'avenant n° 2 au cahier des charges de cession de terrain, afin d'acter la modification de la surface de plancher que le constructeur est autorisé à construire. La surface autorisée au titre du lot 9.13 est désormais de 4 129 m² ;

CONSIDÉRANT que le cahier des charges de cession de terrain proposé est conforme au PLU de Bordeaux Métropole et au dossier de réalisation de la ZAC « Bordeaux Saint-Jean Belcier » ;

ARRÊTE

Article premier : Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral du 18 février 2019 publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Article 2 : est approuvé l'avenant n° 2 au cahier des charges de cession de terrain annexé, consultable pendant les 2 mois de recours à la maison du projet de l'Etablissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique 74 – 79 rue Carle Vernet 33800 Bordeaux, aux heures d'ouverture : du mercredi au samedi de 14h à 18h.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde. Il sera en outre affiché au siège de Bordeaux Métropole et à la mairie de Bordeaux pendant un mois.

Article 4 : en application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Directeur Général de l'Etablissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique, le Président de Bordeaux Métropole, le Maire de Bordeaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **- 3 DEC. 2020**

Pour la  Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

**AVENANT AU CAHIER DES CHARGES DE CESSION
OU DE LOCATION DES TERRAINS
(C.C.C.T.)
SITUÉS À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE LA ZAC SAINT JEAN
BELCIER**

DOMAINE AMÉDÉE SAINT GERMAIN

Lot : 9.13

Acquéreur : BOUYGUES IMMOBILIER

Localisation : Bordeaux

AVENANT n°2
AU CAHIER DES CHARGES DE CESSION OU DE LOCATION DES TERRAINS (C.C.C.T.)
SITUÉS À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE LA ZAC SAINT JEAN BELCIER - LOT 9.13
APPROUVÉ PAR MONSIEUR LE PRÉFET DE LA GIRONDE LE 18 FEVRIER 2019.

ARTICLE 1 :

En application des articles L311-1 et L311-6 du Code de l'urbanisme et du C.C.C.T lot 9.13 approuvé par arrêté de Monsieur le Préfet de la Gironde le 18 février 2019, l'article 3 dudit C.C.C.T est modifié et remplacé par ce qui suit :

« La cession ou la location est consentie en vue de la réalisation du programme de bâtiments défini dans l'acte de cession ou de location.

Ces bâtiments devront être édifiés conformément aux dispositions du PLU en vigueur à la date du dépôt et du titre II ci-après.

La présente cession est consentie en vue de la construction dans les conditions définies ci-dessous d'un projet immobilier qui s'implantera sur la parcelle suivante :

DÉSIGNATION CADASTRALE			
Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
BZ	217	Rue Amédée Saint Germain	00ha 06a 81 ca

La superficie du terrain cédé est de : **681 m²**

La surface de plancher des locaux que le constructeur est autorisé à construire sur la parcelle ci-dessus désignée est de : **4 129 m² de SDP et 23 places de stationnement**

Cette surface de plancher est destinée à la réalisation d'un projet immobilier à usage de :

Programme	Surface de Plancher (m ² SDP)
Logements	4 129 m ²
Places de stationnement	23 places
Total (hors parking)	4 109 m ²

Le constructeur ne pourra déposer de demande de permis de construire modificatif (que cette demande augmente ou non la surface de plancher, qu'elle modifie ou non l'affectation des biens) qu'après accord préalable et exprès de l'aménageur et ce pendant toute la durée de réalisation de la ZAC BORDEAUX SAINT-JEAN BELCIER. »

ARTICLE 2 :

Les autres clauses du C.C.C.T lot 9.13 approuvé le 18 février 2019 par arrêté de Monsieur le Préfet de la Gironde demeurent inchangées.

Lu et approuvé

À Bordeaux, le..... **- 3 DEC. 2020**

Madame la Préfète de la Gironde.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

DDTM GIRONDE

33-2020-11-24-006

Arrêté modificatif de l'arrêté du 20 décembre 2019
n°2020/11/001 portant habilitation à réaliser les analyses
d'impact exigées dans la composition des dossiers de
demande d'AEC délivrée à la SARL EC&U



Arrêté modificatif de l'arrêté du 20 décembre 2019

n° 2020/11/001

portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale délivrée à la SARL EC&U

La Préfète de la Gironde

VU l'article L.752-6 du Code de commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU les articles R.752-6-1, R. 752-6-2 et R.752-3 du Code de commerce ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU la demande d'habilitation déposée le 13 novembre 2019 par Madame Elodie CHOPLIN Gérante Associée Unique représentant la SARL EC&U ;

VU l'arrêté portant habilitation n°D33-2019-21/20 DEC. 2019/SARL EC&U – 3 rue Colbert 44000 NANTES ;

VU la demande déposée le 13/11/2020 par Madame Elodie CHOPLIN Gérante Associée Unique représentant la SARL EC&U ;

VU l'extrait Kbis de la SARL EC&U mis à jour le 23/08/2020 ;

CONSIDERANT l'application de l'article R.752-6-1 du code de commerce qui stipule que toute modification conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en Préfecture,

CONSIDERANT que le siège social de la SARL EC&U n'est plus situé au 3 rue Colbert à NANTES (44000) mais au 7 rue de la Galissonnière à NANTES (44000),

CONSIDERANT l'application de l'article R.752-3 du code de commerce qui stipule que le numéro d'identification de l'arrêté préfectoral portant habilitation comportant la date de délivrance de l'habilitation, la mention de l'identité et de l'adresse complètes de l'organisme habilité doit être modifié,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article premier : L'habilitation délivrée le 20 décembre 2019 pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite possible est identifiée sous le n°D33-2019-21/20 DEC.2019/SARL EC&U – 7 rue de la Galissonnière 44000 NANTES.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté portant habilitation à réaliser des analyses d'impact n°D33-2019-21/20 DEC. 2019/ SARL EC&U -3 rue Colbert 44000 NANTES demeurent inchangées.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète de la Gironde
Par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer



Renaud LAHEURTE

24 NOV. 2020

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

33-2020-12-04-008

Arrêté 2020-T-NA-31 portant affectation aux agents de
l'IT au sein des UC 33 du 04 12 2020



Ministère du Travail

Arrêté n° 2020-T-NA-31

**de Monsieur Pascal APPREDERISSE, directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi de la région Nouvelle - Aquitaine (DIRECCTE),
portant affectation des agents de l'inspection du travail
au sein des unités de contrôle de l'unité départementale de Gironde**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle - Aquitaine,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3, R. 8122-6, R. 8122-10 et R. 8122-11,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions
régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 18 juin 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de
l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 26 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Pascal APPREDERISSE
en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} septembre 2019,

Vu la décision n° 2016-18 du 4 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle
d'inspection du travail de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

Vu la décision 2020-T-NA-20 du 1^{er} octobre 2020 relative à la délimitation des sections au sein des
unités de contrôle de l'unité départementale de Gironde,

Vu la décision n°2020-T-NA-27 du 27 octobre 2020 portant affectation des agents de contrôle au sein
des unités de contrôle de l'inspection du travail de l'unité départementale de Gironde,

Sur proposition de la responsable de l'unité départementale de la Gironde,

ARRÊTE :

Article 1 : les agents de contrôle de l'inspection du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département de la Gironde :

↘ Unité de contrôle **Littoral Gironde (UC1)**, située 118 cours du Maréchal Juin, 33075 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Monsieur Fabien GRANDJEAN, directeur adjoint du travail

Sections	L1	Yolande	VARAILLON	Inspecteur du Travail
	L2	Sandrine	AGOSTINI	Contrôleur du Travail
	L3	Laurianne	CATALA	Inspecteur du Travail
	L4	Eliane	BRACOT	Inspecteur du Travail
	L5	Nicolas	BERTET	Inspecteur du Travail
	L6	Patricia	BOÉ	Inspecteur du Travail
	L7	Sylvie	MIRAMON	Contrôleur du Travail
	T1	Nathalie	COURBIN	Inspecteur du Travail
	A1	Rebecca	BENABED	Inspecteur du Travail
	A2	Isabelle	STROHMANN PUYRAUD	Inspecteur du Travail

↘ Unité de contrôle **Sud-Ouest Gironde (UC2)**, située 118 cours du Maréchal Juin, 33075 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Monsieur Emmanuel LAGLEYSE, directeur adjoint du travail

Sections	SO1	Patrick	VOLTO	Inspecteur du Travail
	SO2	Didier	ROUCEL	Inspecteur du Travail
	SO3	Ingrid	ANGELINI	Inspecteur du Travail
	SO4	Monique	ARNAUD	Inspecteur du Travail
	SO5	Patrick	MOREAU	Inspecteur du Travail
	SO6	Sylvie	CASTELLANI	Inspecteur du Travail
	SO7	Nadine	PASCUAL	Inspecteur du Travail
	SO8	NN	NN	
	SO9	Christelle	IBANEZ	Inspecteur du Travail
	T2	Cyrille	OYHARCABAL	Inspecteur du Travail
	A3	Patricia	LAVIGNASSE	Inspecteur du Travail

↘ Unité de contrôle **Sud-Est Gironde (UC3)**, située 118 cours du Maréchal Juin, 33075 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Madame Corinne COULON, directrice adjointe du travail

Sections	SE1	Veronique	NART	Inspecteur du Travail
	SE2	Stéphanie	GEORGES	Inspecteur du Travail
	SE3	Christine	BERGERE-AMICE	Inspecteur du travail
	SE4	Sylvie	LABORDE	Inspecteur du Travail
	SE5	NN	NN	
	SE6	Nathalie	LOPEZ	Inspecteur du Travail
	A4	Virginie	JEAN	Inspecteur du Travail
	A5	Olivier	JORIS	Contrôleur du Travail

➤ Unité de contrôle **Nord-Est Gironde (UC4)**, située 118 cours du Maréchal Juin, 33075 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Monsieur Sébastien RODEGHIERO, directeur adjoint du travail

Sections	T3	Jennifer	GRILLY	Inspecteur du Travail
	NE2	Chantal	CORNE	Inspecteur du Travail
	NE3	Fabienne	MARSALEIX	Contrôleur du Travail
	NE4	Barbara	SOORS	Inspecteur du Travail
	NE5	NN	NN	
	NE6	Gaelle	MARC	Inspecteur du Travail
	NE7	Juliette	PROVENZANO	Inspecteur du Travail
	A6	Nicole	CURELY	Inspecteur du Travail
	A7	Karine	SARTOR	Inspecteur du Travail
	A8	Dominique	BADARD	Inspecteur du Travail

➤ Unité de contrôle de **Bordeaux (UC5)**, située 118 cours du Maréchal Juin, 33075 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Monsieur Sébastien ROUDEAU, Inspecteur du travail

Sections	B1	NN	NN	
	B2	Damian	KAWE	Inspecteur du Travail
	B3	Matthieu	SCHMITT	Inspecteur du Travail
	B4	Françoise	PETIT	Inspecteur du Travail
	B5	Fatiha	HADJ-CHERIF	Inspecteur du Travail
	B6	Emilie	MARNIER	Inspecteur du Travail
	B7	Guillaume	LARDY	Inspecteur du Travail
	B8	NN	NN	
	B9	NN	NN	
	B10	Céline	RANQUE	Inspecteur du Travail
	T4	Camille	PLANCHENAU	Inspecteur du Travail

ARTICLE 2 : modalités d'affectation complémentaire : En application des articles R. 8122-11-1° et R. 8122-11-2° du code du travail, dans les entreprises situées dans les sections suivantes dans lesquelles sont affectés des Contrôleurs du Travail, la prise de décisions administratives relevant de la seule compétence des Inspecteurs du Travail, ainsi que, le cas échéant, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins 50 salariés qui ne seraient pas assuré par les contrôleurs du travail, est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

		Suppléance Rang 1	Suppléance Rang 2	Suppléance Rang 3	Suppléance Rang 4
UC LITTORAL – UC 1					
Section	Nom de l'agent				
L2	AGOSTINI Sandrine	R. BENABED	N.COURBIN	P. BOE	Y. VARAILLON
L7	MIRAMON Sylvie	P.BOE	E. BRACOT	R. BENABED	I. STROHMANN PUYRAUD
UC SUD-EST - UC3					
Section	Nom de l'agent				
A5	JORIS Olivier	V.JEAN	N. LOPEZ	V. NART	S. LABORDE
UC NORD-EST - UC4					
Section	Nom de l'agent				
NE3	MARSALEIX Fabienne	J.PROVENZANO	B.SOORS	N.CURELY	D.BADARD

Dans le tableau ci-dessus, la suppléance est assurée par l'inspecteur classé en rang n°1. En cas d'absence de celui-ci, la suppléance est assurée par l'inspecteur classé en rang n°2. En cas d'absence simultanée des inspecteurs classés en rang 1 et 2, la suppléance est assurée par l'inspecteur classé en rang 3. Et en cas d'absence simultanée des inspecteurs classés en rang 1, 2 et 3, la suppléance est assurée par l'inspecteur classé en rang n°4.

Article 3 : Sauf dans les cas réglés selon les modalités prévues à l'article 2 ci-dessus, **en cas d'absence ou d'empêchement d'un Inspecteur du Travail, son intérim est organisé selon les modalités fixées dans le tableau annexé** à la présente décision. Dans le tableau annexé, en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur de la section mentionnée en colonne « intérim 1 », son intérim est assuré par l'inspecteur de la section mentionnée en colonne « intérim 2 ». En cas d'absence simultanée des inspecteurs des sections classées en colonne « intérim 1 » et « intérim 2 », l'intérim est assuré par l'inspecteur de la section classée en colonne « intérim 3 », et ainsi de suite jusqu'à la colonne « intérim 8 ».

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la totalité des inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 2 et 3, l'intérim est assuré par le responsable d'unité de contrôle selon les modalités suivantes :

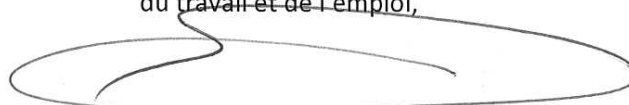
NOM ET PRENOM	intérim	si empêchement	si empêchement	si empêchement
Fabien GRANDJEAN	Emmanuel LAGLEYSE	Corinne COULON	Sebastien ROUDEAU	Sebastien RODEGHIERO
Corinne COULON	Fabien GRANDJEAN	Sébastien ROUDEAU	Sébastien RODEGHIERO	Emmanuel LAGLEYSE
Sébastien RODEGHIERO	Sébastien ROUDEAU	Fabien GRANDJEAN	Emmanuel LAGLEYSE	Corinne COULON
Emmanuel LAGLEYSE	Corinne COULON	Sebastien RODEGHIERO	Fabien GRANDJEAN	Sébastien ROUDEAU
Sébastien ROUDEAU	Sébastien RODEGHIERO	Emmanuel LAGLEYSE	Corinne COULON	Fabien GRANDJEAN

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 ci-dessus participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 6 : La présente décision prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs ; elle annule et remplace la décision susvisée n°2020-T-NA-27 du 27 octobre 2020.

Article 7 : La responsable de l'unité départementale de Gironde de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 décembre 2020
Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,



Pascal APPREDERISSE

**Annexe à la décision relative à l'affectation et à l'organisation de l'intérim
des agents de l'inspection du travail au sein de l'unité départementale de Gironde**

UC LITTORAL - UC1									
Section	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7	intérim 8
T1	COURBIN Nathalie	L6	L1	L4	A1	L1	L3	SO5	SO4
A1	BENABED Rebecca	A2	L4	L6	L1	L5	T1	SO4	SO5
A2	STROHMANN PUYRAUD Isabelle	A1	L6	L1	L4	L3	L5	SO6	SO2
L1	VARAILLON Yolande	L5	L3	A1	T1	A2	L6	SO2	SO6
L3	CATALA Lauriane	L4	T1	A2	L3	L4	A1	SO9	SE3
L4	BRACOT Eliane	L3	L5	A1	A2	L3	T1	SE3	SO9
L5	BERTET Nicolas	L1	A1	T1	L6	A2	L4	SO8	SO9
L6	BOE Patricia	T1	A2	L5	L4	A1	L1	SO9	SO8
UC SUD-OUEST - UC2									
Section	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7	intérim 8
T2	OYHARCABAL Cyrille	T3	SO9	SO6	SO7	SO8	A3	SO3	L5
A3	LAVIGNASSE Patricia	SO9	SO6	SO2	SO5	SO3	SO1	T2	T1
SO1	VOLTO Patrick	SO3	T2	SO7	SO2	SO6	SO4	SO5	SO9
SO2	ROUCEL Didier	SO5	A3	SO3	SO4	T2	SO6	SO8	L6
SO3	ANGELINI Ingrid	SO5	SO1	SO8	T2	SO9	A3	SO2	L4
SO4	ARNAUD Monique	SO1	SO7	SO9	A3	SO6	T2	SO5	T4
SO5	MOREAU Patrick	SO6	SO2	SO4	SO1	SO7	SO9	A3	B1
SO6	CASTELLANI Sylvie	A3	SO5	T2	SO8	SO4	SO7	SO1	B5
SO7	PASCUAL Nadine	T2	SO2	A3	SO3	SO5	SO4	SO9	A1
SO8	NN	SO7	SO4	T2	SO5	SO9	SO2	SO3	SO6
SO9	IBANEZ Christelle	SO2	SO3	SO1	SO6	A3	SO5	SO4	L1
UC SUD-EST - UC3									
Section	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7	intérim 8
A4	JEAN VIRGINIE	SE6	SE1	SE4	SE3	SE2	B7	B1	A3
SE1	NART Véronique	SE2	SE6	A4	SE4	SE3	SO6	L3	SO2
SE2	GEORGES Stéphanie	SE1	SE4	SE3	A4	SE4	B5	B7	B10
SE3	BERGERE Christine	SE4	SE2	A4	SE6	SE1	SO4	T4	SO7
SE4	LABORDE Sylvie	SE3	A4	SE1	SE2	SE6	T4	SO7	B8
SE5	NN	SE3	SE2	SE6	SE1	A4	B9	SO8	SO4
SE6	LOPEZ Nathalie	A4	SE1	SE2	SE4	SE3	SO2	B8	NE6
UC NORD-EST UC4									
Section	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7	intérim 8
A8	BADARD Dominique	A6	A7	NE4	NE6	NE7	T3	NE2	
A7	SARTOR Karine	A6	A8	T3	NE4	NE2	NE6	NE7	
A6	CURELY Nicole	A8	A7	NE2	NE4	NE7	NE6	T3	
NE2	CORNE Chantal	NE4	T3	A8	A7	NE6	NE7	A6	
NE4	SOORS Barbara	NE2	NE7	NE6	A6	A8	A7	T3	
NE5	NN	NE2	NE6	NE7	T3	A8	NE4	A7	
NE6	MARC Gaëlle	NE7	NE2	A7	A8	NE4	A6	NE7	
NE7	PROVENZANO Juliette	NE6	NE4	NE2	A8	T3	A7	A6	
T3	GRILLY Jennifer	T2	T1	NE6	NE7	A6	A8	NE4	NE2
UC BORDEAUX - UC5 -									
Section	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7	intérim 8
B1	NN	L5	B10	T4	B3	B4	B9	NE4	A5
B2	KAWÉ Damian	B4	T4	B9	B7	B10	B5	B8	B3
B3	SCHMITT Matthieu	B5	B9	B10	B6	B1	B4	A6	NE4
B4	PETIT Françoise	B2	B5	B3	T4	B10	B1	A8	A6
B5	HADJ-CHERIF Fatiha	B3	B4	B8	B10	B7	T4	L3	SE2
B6	MARNIER Emilie	B7	T4	B1	B9	B4	B8	SE2	NE2
B7	LARDY Guillaume	B10	B8	B4	T4	B9	B6	SE3	A8
B8	NN	B9	B4	B10	B1	B5	T4	NE6	NE7
B9	NN	T4	B6	B7	B5	B3	B1	NE5	SE4
B10	RANQUE Céline	B6	B1	B5	B8	B3	B7	NE7	SE3
T4	PLANCHENAU Camille	B1	B2	B9	B4	B8	B10	A5	NE5

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

33-2020-11-30-003

Décision d'agrément ESUS Association AIPAC



PREFETE DE LA GIRONDE

Direction régionale des
entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi Nouvelle-
Aquitaine

**DECISION D'AGREMENT « ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »
AU SENS DE L'ARTICLE L 3332-17-1 DU CODE DU TRAVAIL**

LA PREFETE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

PREFETE DE LA GIRONDE

DIRECCTE Aquitaine
Unité départementale de
Gironde
Développement Local
Tel : 05 56 00 07 55
Fax : 05.56.00.08.88

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2019 portant délégation de signature en matière de compétence générale à Monsieur Pascal APPREDERISSE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière de compétence générale à Madame Elisabeth FRANCO-MILLET, Directrice du travail et en cas d'absence ou d'empêchement à ses adjoints ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015

Vu les articles L3332-17-1 et R 3332-21-3 du code du travail relatifs à l'agrément " entreprise solidaire d'utilité sociale "

Vu la demande présentée par Monsieur Alain DOISNEAU agissant en tant que Président de l'Association AIPAC dont le siège social se situe – Mairie, place de la Vème République à PESSAC - sollicitant l'obtention, au profit de l'Association AIPAC, de l'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale

N° Déclaration de l'Association Préfecture : W332000565

CONSIDERANT :

Qu'aux termes de : l'article L3332-17-1 du code du travail :

Peut prétendre à l'agrément " entreprise solidaire d'utilité sociale " l'entreprise qui relève de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

1° L'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, définie à l'article 2 de la même loi ;

2° La charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ou la rentabilité financière de l'entreprise ;

3° La politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux deux conditions suivantes :

a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;

b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a ;

4° Les titres de capital de l'entreprise, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers, français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger ;

5° Les conditions mentionnées aux 1° et 3° figurent dans les statuts.

CONSIDERANT que:

L'Association AIPAC :

- apporte au travers de son activité un soutien à des personnes en situation de vulnérabilité du fait de leur situation économique et sociale notamment les chômeurs
- permet à des personnes sans emploi de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion sociale et professionnelle, elle met en œuvre des modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement et de ce fait poursuit comme objectif la recherche d'une utilité sociale
- atteste que la charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat
- met en œuvre une politique de rémunération qui répond aux conditions requises
- atteste que les conditions énoncées au 4° de l'article L3332-17-1 du code du travail sont respectées
- respecte la condition n°5 de l'article L3332-17-1 du code du travail

DECIDE

Article 1 : L'Association AIPAC est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L3332-17-1 du code du travail

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification

Article 3 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux le 30 Novembre 2020

P /La Directrice de l'UD Gironde
La Directrice déléguée

Sylvie DUBO

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

33-2020-12-08-001

Décision d'agrément ESUS Association AMSAD



PREFETE DE LA GIRONDE

Direction régionale des
entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi Nouvelle-
Aquitaine

DECISION D'AGREMENT « ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE » AU SENS DE L'ARTICLE L 3332-17-1 DU CODE DU TRAVAIL

LA PREFETE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

PREFETE DE LA GIRONDE

DIRECCTE Aquitaine
Unité départementale de
Gironde
Développement Local
Tel : 05 56 00 07 55
Fax : 05.56.00.08.88

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2019 portant délégation de signature en matière de compétence générale à Monsieur Pascal APPREDERISSE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière de compétence générale à Madame Elisabeth FRANCO-MILLET, Directrice du travail et en cas d'absence ou d'empêchement à ses adjoints ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015

Vu les articles L3332-17-1 et R 3332-21-3 du code du travail relatifs à l'agrément " entreprise solidaire d'utilité sociale "

Vu la demande présentée par Madame Odile DUHARD, agissant en tant que représentante légale de l'Association de Maintien et de Soins à domicile (AMSAD) dont le siège social se situe – 10 avenue Maurice Lacoste à St Savin - sollicitant l'obtention, au profit l'AMSAD, de l'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale

N° SIREN de l'association : 789 924 180

N° RNA de l'Association : W331001297

CONSIDERANT :

Qu'aux termes de : l'article L3332-17-1 du code du travail :

Peut prétendre à l'agrément " entreprise solidaire d'utilité sociale " l'entreprise qui relève de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

1° L'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, définie à l'article 2 de la même loi ;

2° La charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ou la rentabilité financière de l'entreprise ;

3° La politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux deux conditions suivantes :

a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;

b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a ;

4° Les titres de capital de l'entreprise, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers, français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger ;

5° Les conditions mentionnées aux 1° et 3° figurent dans les statuts.

CONSIDERANT que:

L'AMSAD :

- apporte au travers de son activité un soutien à des personnes en situation de vulnérabilité du fait de leur situation économique et sociale, et de ce fait poursuit comme objectif la recherche d'une utilité sociale ;
- atteste que la charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ;
- met en œuvre une politique de rémunération qui répond aux conditions requises
- atteste que les conditions énoncées au 4° de l'article L3332-17-1 du code du travail sont respectées ;
- respecte la condition n°5 de l'article L3332-17-1 du code du travail.

DECIDE

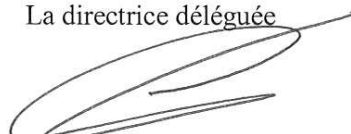
Article 1 : L'AMSAD est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L3332-17-1 du code du travail

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification

Article 3 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 8 décembre 2020

P/La Préfète et par délégation,
P/ La Responsable de l'Unité départementale Gironde
de la Direccte,
La directrice déléguée


Sylvie DUBO

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

33-2020-12-01-015

Décision d'agrément ESUS Association RIZIBIZI



PREFETE DE LA GIRONDE

Direction régionale
des entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du
travail et de l'emploi
Nouvelle-Aquitaine

DECISION D'AGREMENT « ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »
AU SENS DE L'ARTICLE L 3332-17-1 DU CODE DU TRAVAIL

LA PREFETE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

DIRECCTE
Aquitaine
Unité départementale
de Gironde
Développement Local
Tel : 05 56 00 07 55
Fax : 05.56.00.08.88

PREFETE DE LA GIRONDE

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2019 portant délégation de signature en matière de compétence générale à Monsieur Pascal APPREDERISSE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière de compétence générale à Madame Elisabeth FRANCO-MILLET, Directrice du travail et en cas d'absence ou d'empêchement à ses adjoints ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015

Vu les articles L3332-17-1 et R 3332-21-3 du code du travail relatifs à l'agrément " entreprise solidaire d'utilité sociale "

Vu la demande présentée par Madame Mélanie Thuillier, agissant en tant que Présidente de l'association Rizibizi, dont le siège social se situe – 89 avenue du Périgord 33 370 SALLEBOEUF - sollicitant l'obtention, au profit de l'Association RIZIBIZI, de l'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale

N° SIREN de l'association : 789 054 913 00031

N° de Déclaration en Préfecture : W335002440

CONSIDERANT :

Qu'aux termes de : l'article L3332-17-1 du code du travail :

Peut prétendre à l'agrément " entreprise solidaire d'utilité sociale " l'entreprise qui relève de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

1° L'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, définie à l'article 2 de la même loi ;

2° La charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ou la rentabilité financière de l'entreprise ;

3° La politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux deux conditions suivantes :

a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;

b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a ;

4° Les titres de capital de l'entreprise, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers, français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger ;

5° Les conditions mentionnées aux 1° et 3° figurent dans les statuts.

CONSIDERANT que:

L'Association RIZIBIZI

- apporte au travers de son activité un soutien à des personnes en situation de vulnérabilité du fait de leur situation économique et sociale
 - contribue au développement durable
- et de ce fait poursuit comme objectif la recherche d'une utilité sociale
- atteste que la charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat
 - met en œuvre une politique de rémunération qui répond aux conditions requises
 - atteste que les conditions énoncées au 4° de l'article L3332-17-1 du code du travail sont respectées
 - respecte la condition n°5 de l'article L3332-17-1 du code du travail

DECIDE

Article 1 : L'Association RIZIBIZI est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L3332-17-1 du code du travail

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification

Article 3 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 1 er décembre 2020

P/ La Préfète et par délégation,
P/ La Responsable de l'Unité départementale de la
Gironde de la Direccte
La Directrice déléguée



Sylvie DUBO

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

33-2020-12-04-007

Décision n°2020-0004-UD 33 Subdélégation de signature
en matière d'inspection du travail DUD 33 RUC 03 12
2020



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la
consommation du travail et de l'emploi Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de la Gironde
Pôle Travail

Direction
118, Cours du Maréchal Juin
33075 Bordeaux cedex

SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE D'INSPECTION DU TRAVAIL
DU DIRECTEUR DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE
DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE NOUVELLE-AQUITAINE

DU 03 DECEMBRE 2020

N° 2020-0004-UD33

**La directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine,
chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale
de la Gironde ;**

Vu le code du travail, et notamment l'article R 8122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation
et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures
d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale
de l'Etat ;

Vu la décision du n° 2020-T-NA-28 portant délégation de signature du DIRECCTE
en matière d'Inspection du Travail à la directrice de l'unité départementale de la
Gironde ;

Page 1 sur 5

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2018 portant nomination de Madame FRANCO-MILLET, directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale de la Gironde ;

DÉCIDE

Article 1er Délégation permanente est donnée à Mme Elisabeth FRANCO-MILLET, directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, Responsable de l'Unité départementale de la Gironde, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine les actes et décisions ci-dessous mentionnés pour lesquels la responsable de l'unité départementale a reçu délégation du directeur régional :

ARTICLES DU CODE DU TRAVAIL ET AUTRES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES	ACTES ET DECISIONS
<i>Délégué syndical – Représentant section syndicale</i>	
L.2143-11 et R.2143-6	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
L.2142-1-2, L.2143-11 et R.2143-6	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant d'une section syndicale
<i>Comité social et économique</i>	
L.2313-5, R.2313-2	Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts en cas de litige sur la décision de l'employeur prise sur le fondement de l'article L.2313-4
L.2313-8, R.2313-5	Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts au sein d'une Unité Economique et Sociale en cas de litige sur la décision de l'employeur
L.2314-13, R.2314-3	A défaut d'accord, répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et répartition du personnel dans les collèges électoraux
L.2316-8	CSE central et CSE d'établissements : en cas de désaccord, répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges
R.2312-52	Exercice de la mission de surveillance de la dévolution des biens du comité d'entreprise et affectation des biens du CSE en cas de cessation définitive de l'activité de l'entreprise
<i>Comité de groupe</i>	
L.2333-4	Répartition des sièges entre les élus dans les collèges lorsque la moitié au moins des élus d'un ou plusieurs collèges ont été présentés sur des listes autres que syndicales
L.2333-6	Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions, dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 2333-4

L.4721-1 à 3	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
L.4733-8 à L. 4733-12	Décision de suspension ou de rupture du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur
L.4741-11	Avis dans le cas d'adoption par le juge d'un plan de rétablissement des conditions de santé et de travail présenté par une entreprise
Art.D.717-76 du code rural et de la pêche maritime	Décision de nomination des représentants titulaires et suppléants à la commission paritaire départementale d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée à l'article L.717-7 du code rural
Art. R.716-16-1 du code rural et de la pêche maritime	Décision de dérogation collective à l'échelle départementale ou infra-départementale aux règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles
<i>Alternance et apprentissage</i>	
L.6225-4 et R. 6225-9	Suspension en urgence des contrats d'apprentissage
L.6225-5	Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail après suspension du contrat d'apprentissage
L.6225-6	Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires de contrats d'insertion en alternance
R. 6225-10 à R. 6225-12	Décision sur demande d'un employeur de lever une interdiction de recruter de nouveaux apprentis
<i>Jeunes âgés de moins de 18 ans, hors apprentis</i>	
L 4733-8 et R 4733-12	Suspension du contrat de travail et de la convention de stage en cas de risque sérieux d'atteinte à la santé, sécurité ou à l'intégrité physique et morale
L. 4733-9	Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage après suspension
L 4733-10	Interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans, travailleurs et stagiaires
R 4733-13 et 14	Décision sur demande d'un employeur de lever l'interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans, travailleurs et stagiaires

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elisabeth FRANCO-MILLET, directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Nouvelle Aquitaine, Responsable de l'Unité départementale de la Gironde, désignée à l'article 1er, délégation est donnée aux personnes ci-dessous nommées :

- Monsieur Alexandre ARRIVETS, directeur du travail
 - Monsieur Fabien GRANDJEAN, directeur adjoint du travail – Responsable de l'unité de contrôle UC 1 dénommée « Littoral »
 - Monsieur Emmanuel LAGLEYSE, directeur adjoint du travail – Responsable de l'unité de contrôle UC2 dénommée « Sud-Ouest »
 - Madame Corinne COULON, directrice adjointe du travail – Responsable de l'unité de contrôle UC3 dénommée « Sud-Est »
 - Monsieur Sébastien RODEGHIERO, directeur adjoint du travail – responsable de l'unité de contrôle UC4 dénommée « Nord-Est »
 - Monsieur Sébastien ROUDEAU, inspecteur du travail – responsable de l'unité de contrôle UC5 dénommée « Bordeaux »
- pour signer, en son nom, tous les actes et décisions se rapportant aux matières mentionnées dans le tableau ci-dessus

Comité d'entreprise européen	
L.2345-1, R.2345-1	Décision autorisant ou refusant la suppression d'un comité d'entreprise européen
Règlement des conflits collectifs	
R.2522-14	Avis au préfet sur la nomination des membres de la section départementale de la commission régionale de conciliation
Durée du travail	
L.3121-21 et R.3121-10	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail
L.3121-24 et R.3121-16	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant une entreprise
L.3121-25 et R.3121-14	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale
R.3121-32	Décision de suspension de la faculté de récupération pour des établissements déterminés relevant de professions confrontées à une situation de chômage extraordinaire et prolongé
Durée du travail - Dispositions relevant du code rural	
Art. L.713-13, R.713-11, 12, et 14 du code rural et de la pêche maritime. et Art. L.3121-21, L.3121-24 et 25 du code du travail	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant un secteur d'activité agricole, à l'exception des demandes à portée interdépartementale ou régionale
	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant une entreprise agricole
	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale
Durée du travail – Transport public urbain de voyageurs	
Art.5 du décret n°2000-118 du 14-02-2000 modifié	En cas de circonstances exceptionnelles, dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (<i>entreprises de transport public urbain de voyageurs</i>)
Santé et sécurité au travail	
L.1242-6 et D.1242-5 L.1251-10 et D.1251-2 L.4154-1, D.4154-3 à D.4154-6	Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux
R.4152-17	Local dédié à l'allaitement : autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local
R.4216-32	Dispense concernant l'aménagement des lieux de travail relativement aux risques incendie, explosion et évacuation - maître d'ouvrage
R.4227-55	Prévention des risques d'incendie et d'explosion : dispense partielle de certaines prescriptions avec mesures compensatoires
R.4228-8, art. 3 de l'arrêté du 23-07-1947 modifié	Travaux insalubres ou salissants : Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition des salariés des douches lorsque les travaux s'effectuent en appareil clos
R.4453-33 et 34	Décision autorisant ou refusant le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'IRM à des fins médicales
R.4524-7	Présidence du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail (ICPE, PPRT)
R.4533-6 et R. 4533-7	Dérogation en matière de voie et réseaux divers pour certaines opérations de bâtiment ou de génie civil

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire territorialement compétent désigné ci-dessus, la présente délégation est exercée selon les modalités suivantes :

Prénom et NOM	SI EMPECHEMENT	SI EMPECHEMENT	SI EMPECHEMENT	SI EMPECHEMENT
Corinne COULON	Sébastien ROUDEAU	Sébastien RODEGHIERO	Fabien GRANDJEAN	Emmanuel LAGLEYSE
Fabien GRANDJEAN	Emmanuel LAGLEYSE	Sébastien RODEGHIERO	Corinne COULON	Sébastien ROUDEAU
Emmanuel LAGLEYSE	Fabien GRANDJEAN	Corinne COULON	Sébastien ROUDEAU	Sébastien RODEGHIERO
Sébastien RODEGHIERO	Sébastien ROUDEAU	Emmanuel LAGLEYSE	Corinne COULON	Fabien GRANDJEAN
Sébastien ROUDEAU	Sébastien RODEGHIERO	Corinne COULON	Emmanuel LAGLEYSE	Fabien GRANDJEAN

Article 4 La directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, Responsable de l'unité départementale de la Gironde est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 04 décembre 2020

La directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine,
Responsable de l'unité départementale de la Gironde ;



Elisabeth FRANCO-MILLET

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2020-12-03-003

récépissé de déclaration BARNETO M



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP882655541**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 20 novembre 2020 par Monsieur Martin BARNETO en qualité de micro entrepreneur, situé 30 ter avenue des abeilles 33950 LE CANON et enregistré sous le N° SAP882655541 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 3 décembre 2020

P/la Préfète,
P/la responsable de l'UD 33
La Directrice déléguée

Sylvie DUBO

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2020-11-19-006

récépissé de déclaration DULOUARD L



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP890846058**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 19 novembre 2020 par Mademoiselle Léa DULOUARD en qualité de micro-entrepreneuse située 66 rue du Pas Saint Georges 33000 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP890846058 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} décembre 2020

P/la Préfète,
P/la responsable de l'UD 33
La Directrice déléguée

Sylvie DUBO

Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest

33-2020-11-09-007

Arrêté de déclassement du DP de l'Etat d'un ensemble
immobilier domanial - Commune de Langon



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Interdépartementale des Routes Sud-Ouest
District Ouest

Arrêté portant déclassement du domaine public de l'État et désaffectation d'un ensemble immobilier domanial situé sur la commune de LANGON, département de la Gironde

LA PREFÈTE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la demande en date du 25 octobre 2019 par laquelle Patrice PARMANTIER représentant la Société AIRBUS S.A.S. demeurant 4 rue du Groupe d'Or - 31703 BLAGNAC, demande la révocation de l'autorisation DO-N524-AVO-19012 accordée et renouvelée le 18 Avril 2019 afin d'occuper temporairement le Domaine Public de l'État constitué des parcelles cadastrées section ZA n°47, n°21 et n°49 et section AD n°193 et n°195, en vue de l'exploitation de l'aire de stockage des pièces nécessaires à la construction de l'avion A 380, commune de LANGON ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2111-1, L. 2111-2, L. 2141-1 et L. 2141-2 ;
- VU** le décret n° 2008-1248 du 1^{er} décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'État et ses établissements publics notamment son article 7 ;
- VU** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- VU** l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes (DIR), et notamment son article 11 fixant le ressort territorial de la direction interdépartementale des routes Sud-Ouest ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 19;
- VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- VU** le rapport de présentation du directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest du 22 octobre 2020

ARRETE

Article 1^{er} -

Est déclassé du domaine public de l'État l'ensemble immobilier cadastré sections ZA n° 21, 47, 49 et AD n° 195, sis aux lieux-dits « Mauco » et « Les Bariattes », boulevard Allende, 33210 LANGON.

Article 2 -

La désaffectation de l'ensemble immobilier désigné à l'article 1^{er} prendra effet au plus tard le 31 décembre 2022.

Article 3 -

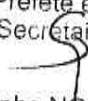
L'ensemble immobilier est inscrit à l'inventaire physique des biens de l'État, dans l'application CHORUS RE_FX sous le n°136 622.

Article 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde et le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde, et dont copie sera adressée, à titre d'information, à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde et à Monsieur le Maire de Langon.

Bordeaux, le - 9 NOV. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Christophe NOEL du PAYRAT

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2020-07-31-006

Délégation de signature du responsable de la Trésorerie de
Blanquefort à compter du 31 juillet 2020

DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE

Raphaël SARRAZIN, nommé Trésorier de BLANQUEFORT à compter du 31/07/2020 par décision du 29 juillet 2020,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Fixe, comme suit, la liste de ses mandataires et l'étendue de leurs délégations.

ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR A COMPTER DU 1^{er} août 2020

• **Madame Corinne GONTHIER-KERUZEC, Inspectrice des Finances Publiques,**

reçoit procuration générale pour me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et délégation de signature pour signer seule, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

En cas d'absence de Madame Corinne GONTHIER-KERUZEC ,

• **Mesdames Laurence DUPOUY, Catherine MADILLO, Sylvie MOUNIER et Stéphanie BEQ,**

Contrôleuses principales des Finances Publiques, reçoivent pouvoir pour

- gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de BLANQUEFORT
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- exercer toutes poursuites,
- agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- suppléer dans l'exercice de ses fonctions et de signer seuls ou concurremment avec lui tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de BLANQUEFORT et aux affaires qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 : DELEGATIONS SPECIALES

● Mme Stéphanie BEQ

Contrôleuse Principale, reçoit délégation pour :

- signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 5.000 € ;
- signer, en matière de procédures collectives, tous bordereaux de production aux représentants des créanciers ;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 3.000 € ;
- signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;
-

● Mmes Françoise RENOULLEAU et Marie-Christine KOPNIAIEFF , Messieurs Wenceslas BOUMBA et Christian DELCROIX,

contrôleuses et contrôleurs des Finances Publiques, reçoivent délégation pour :

- signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 3.000 € ;
- signer, en matière de procédures collectives, tous bordereaux de production aux représentants des créanciers ;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 1.500 € ;
- signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de leur secteur ;
- signer les ordres de paiement (*autres que ceux qu'ils auraient validés*) pour le montant maximum de 100 € ;

● M. François RIMBAULT

Agent des Finances Publiques, reçoit délégation pour :

- signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;
- signer les ordres de paiement (*autres que ceux qu'il aurait validés*) pour le montant maximum de 100 €

- **Mesdames Laurence DUPOUY, Catherine MADILLO, Sylvie MOUNIER, Sandrine CAZAUX et M. Steeve AVARO**

Contrôleuses principales et agent des Finances Publiques, reçoivent délégation pour

- opérer les dépenses relatives à tous les organismes,
- payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, aux créanciers des divers organismes dont la gestion m'a été confiée,
- acquitter tout mandat et exiger la remise des quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ; signer récépissés, quittances et décharges ; fournir tout état de situation et toute autre pièce demandée par l'administration,
- signer les ordres de paiement (*autres que ceux qu'ils auraient validés*) pour le montant maximum de 100 € ;
- signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de leur secteur ;

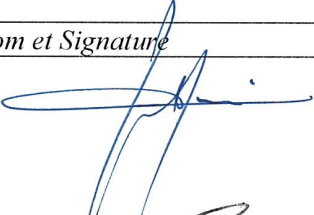





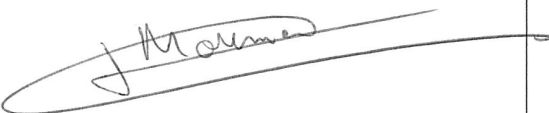

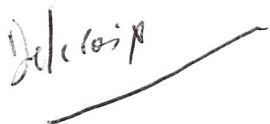



ARTICLE 3: PUBLICITE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État du département de la Gironde.

Le Trésorier

Raphaël SARRAZIN

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

<i>Nom et Signature</i>	
M. Raphaël SARRAZIN	
Mme Corinne GONTHIER-KERUZEC	
Mme Stéphanie BEQ	
Mme Sandrine CAZAUX	
Mme Laurence DUPOUY,	
Mme Catherine MADILLO	
Mme Sylvie MOUNIER	
M. Wenceslas BOUMBA	
M. Christian DELCROIX	
Marie-Christine KOPNIAIEFF	
Françoise RENOULLEAU	
M. Steeve AVARO	
M. François RIMBAULT	

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-11-30-005

arrêté autorisant la mise en place de la vidéo-verbalisation
au sein du périmètre vidéo-protégé "grand - parc chartrons"



**Arrêté n° 3313084C du 30 novembre 2020
portant autorisant d'un système de vidéo-verbalisation**

La Préfète de la Gironde

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté de délégation de signature à Madame Angélique ROCHER-BEDJOUJOU, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde du 13 novembre 2020 ;

VU l'arrêté n° 3313084B du 12 décembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par la MAIRIE DE BORDEAUX implantée à l'adresse Place Pey Berland hôtel de ville à 33045 BORDEAUX en vue d'obtenir la mise en place de la vidéo-verbalisation au sein du périmètre « Grand parc-Chartrons » ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la police nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 25 novembre 2020 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : La MAIRIE DE BORDEAUX est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un dispositif de vidéo-verbalisation conformément au dossier enregistré sous le n° 2013-0112 opération 2020-0958 au sein du périmètre «Grand parc-Chartrons ».

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 3313084B du 12 décembre 2017 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur la mise en place de la vidéo-verbalisation au sein du périmètre « grand parc - chartrons » délimité par les adresses suivantes :

- rue Latour, rue Cornac, rue Albert Pitres, rue Mandron, boulevard Godard, boulevard Alfred Daney, rue Lucien Faure, Quai de Bacalan, quai des chartrons

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°3313084B du **12 décembre 2017** demeure applicable

Article 4 : La directrice de cabinet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
La cheffe de la section réglementation générale
du bureau des polices administratives



Vanessa BEUZELIN

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-11-30-004

arrêté autorisant la mise en place de la vidéo-verbalisation
au sein du périmètre vidéo-protégé Bastide

**Arrêté n° 3314162D du 30 novembre 2020
portant autorisant d'un système de vidéo-verbalisation**

La Préfète de la Gironde

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté de délégation de signature à Madame Angélique ROCHER-BEDJOUJOU, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde du 13 novembre 2020 ;

VU l'arrêté n° 3314162C du 12 février 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par la MAIRIE DE BORDEAUX implantée à l'adresse Place Pey Berland hôtel de ville à 33045 BORDEAUX en vue d'obtenir la mise en place de la vidéo-verbalisation au sein du périmètre « Bastide » ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la police nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 25 novembre 2020 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : La MAIRIE DE BORDEAUX est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un dispositif de vidéo-verbalisation conformément au dossier enregistré sous le n° 2014-0240 opération 2020-0957 au sein du périmètre « Bastide ».

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 3314162C du 12 février 2018 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur la mise en place de la vidéo-verbalisation au sein du périmètre « Bastide » délimité par les adresses suivantes :

- boulevard Joliot Curie, boulevard André Ricaud, rue Charles Chaingean, quai de Brazza, quai des queyries, place de Stalingrad, quai des champs

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°3314162C du 12 février 2018 demeure applicable

Article 4 : La directrice de cabinet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
La cheffe de la section réglementation générale
du bureau des polices administratives



Vanessa BEUZELIN

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-12-09-001

Arrêté autorisant le fonctionnement du système de
vidéoprotection de carrefour market à Beautirian



Arrêté n°3320560 du 30 novembre 2020

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

La préfète de la Gironde

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté de délégation de signature à Madame Angélique ROCHER-BEDJOUJOU, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde du 13 novembre 2020

VU la demande présentée par Monsieur Maxime GABRILLARGUES pour le compte de l'établissement CARREFOUR MARKET BEAUTIRAN implanté à l'adresse route nationale 113 – lieu dit Calène à 33640 BEAUTIRAN en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection au sein d'un périmètre vidéo-protégé ;

CONSIDÉRANT l'avis du référent sureté de la gendarmerie nationale ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission de vidéoprotection du 25 novembre 2020;

CONSIDÉRANT que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : L'établissement CARREFOUR MARKET BEAUTIRAN est autorisé(e) dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein du périmètre vidéo-protégé délimité par les adresses suivantes :

- route nationale 113, rue ZI de Calens,

conformément au dossier enregistré sous le n° 2020-0741.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin de ne pas risquer de discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéo-protection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudices des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX], d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] et d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX]. Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Madame la directrice de cabinet, Madame la colonelle commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
La cheffe de la section réglementation générale
du bureau des polices administratives,



Vanessa BEUZELIN

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-12-09-002

Composition du Conseil Départemental de l'Éducation
Nationale
Arrêté modificatif n°12

Arrêté du - 9 DEC. 2020

Composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale

Arrêté modificatif n°12

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde

Le président du Conseil départemental
de la Gironde

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 235-1 et R. 235-1 à R. 235-11-1 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2016 modifié portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale ;

Vu les propositions de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde en date du 3 décembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et de Monsieur le directeur général des services du conseil départemental ;

ARRÊTENT

Article premier : L'article 3 de l'arrêté du 8 juin 2016 est modifié comme suit :

Représentants de la fédération syndicale unitaire – FSU (5 sièges)

Titulaires

Mme Catherine DUCES

M. Cyrille ORLOWSKI

M. Marc VIECELI

Mme Samantha FITTE

Mme Valérie PARIS

Suppléants

Mme Pauline BAILLE

Mme Arnaud LACOMBE

M. Guillaume LARROCHE

Mme Mathilde LEMAÎTRE

M. Christian PIERRAT

Représentants de la fédération de l'éducation nationale – UNSA (2 sièges)

Titulaires

M. Vincent FAUVEL

Mme Cédrine SANCIER

Suppléants

Mme Sophie SCHAAL PEROUCHINE

M. Nicolas BONNET

Représentants de la fédération nationale de l'enseignement, de la culture et de la formation professionnelle – FNEC FP FO33 (2 sièges)

Titulaires

M. Franck GRUSS

M. Philippe JAOUEN

Suppléants

Mme Marlène FERNANDEZ

M. Christian CARCAUZON

Représentants du syndicat général de l'éducation nationale – SGEN-CFDT (1 siège)

Titulaires

M. Emmanuel RUELLAN

Suppléants

Mme Bernadette GUICHARD

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 8 juin 2016 modifié susvisé demeurent inchangées

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, Monsieur le directeur général des services du conseil départemental de la Gironde, Monsieur le directeur académique des services de l'Éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux

Le président du conseil départemental

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services Départementaux


Renaud HELFER-AUBRAC

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Christophe NOEL du PAYRAT